



COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC
CENTRAL QUÉBEC SCHOOL BOARD

POLITIQUE RELATIVE À L'EXPULSION D'ÉLÈVES
(adoptée le 17 avril 2015)

Note : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte; il inclut les deux genres.

CONTINUONS À APPRENDRE

POLITIQUE

À la CSCQ, nous nous efforçons d'offrir à nos élèves un environnement favorisant la croissance physique, émotionnelle, intellectuelle et sociale. La Commission scolaire tient également à garantir à tous un environnement sûr et sécuritaire. La CSCQ a mis en place des mesures pour aider les élèves qui éprouvent parfois des difficultés, que ce sur le plan social, émotionnel, intellectuel ou physique.

Il peut arriver, de façon exceptionnelle, qu'un directeur d'établissement scolaire recommande l'expulsion d'un élève, ce qui peut survenir pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- comportement violent ou dangereux
- intimidation (répétée ou continue)
- consommation, possession ou trafic de drogues/ de boissons alcoolisées
- participation à des actes illégaux, illicites ou criminels
- tout autre incident de nature assez grave pour compromettre la sécurité de l'élève ou des autres

La décision d'expulser un élève d'un établissement scolaire ou de l'ensemble de la Commission scolaire ne se prend pas à la légère et fait suite à un processus rigoureux, car c'est une mesure de dernier recours. Advenant une expulsion, la Commission scolaire aidera, dans la mesure du possible, la famille à trouver des ressources pour répondre aux besoins de l'élève.

Actions posées par la Commission scolaire à la suite d'une recommandation d'expulsion :

1. Advenant le cas où un directeur d'établissement scolaire recommande l'expulsion d'un élève de cet établissement ou de la Commission scolaire en général, le directeur général examinera la recommandation. S'il juge que la recommandation est fondée, un comité *ad hoc*, composé du directeur de l'établissement scolaire visé, d'un administrateur de la Commission scolaire, d'un membre du personnel professionnel et d'un commissaire, sera formé pour étudier la situation sans délai. La secrétaire générale informera les parents du processus en cours.
2. Avant de formuler une recommandation au directeur général, le comité *ad hoc* donnera à l'élève et à ses parents l'occasion de faire valoir leur point de vue.
3. Lorsque le comité *ad hoc* recommande **l'expulsion de l'établissement scolaire**, il en informe le directeur général, qui prendra la décision appropriée. Si le directeur général décide de procéder à l'expulsion de l'élève et que les parents ne sont pas d'accord avec sa décision, ces derniers peuvent en appeler au Conseil des commissaires, en suivant la procédure précisée dans le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire¹.
4. Lorsque le comité *ad hoc* recommande **l'expulsion de tous les établissements scolaires de la Commission scolaire**, le directeur général sera informé de la recommandation, qu'il soumettra aux membres du Conseil des commissaires afin qu'une décision soit rendue à cet égard.

¹ Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par la Commission scolaire Central Québec (adopté le 14 janvier 2011)



5. Si les membres du Conseil des commissaires prennent la décision finale d'expulser l'élève, celui-ci ou ses parents peuvent demander aux membres du Conseil des commissaires de reconsidérer leur décision, en suivant la procédure précisée dans le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire².
6. L'élève et ses parents, le directeur de l'établissement scolaire visé et, s'il y a lieu, la Direction de la protection de la jeunesse seront informés de la décision du Conseil des commissaires.
7. Comme le prescrit le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* de la Commission scolaire, l'élève et ses parents pourront, s'ils ne sont toujours pas d'accord avec la décision finale, demander l'intervention de la Protectrice de l'élève, après avoir eu recours à toutes les mesures énoncées dans la procédure d'examen des plaintes.
8. Lorsqu'un élève est expulsé de la Commission scolaire, le directeur des Services éducatifs complémentaires en est informé. Le nom de l'élève sera consigné à un dossier confidentiel, pour empêcher que l'élève expulsé ne puisse s'inscrire à un autre établissement scolaire de la CSCQ.

Définitions

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire :

- 1) le *directeur d'établissement scolaire* fait référence à l'administrateur d'un établissement scolaire ou à une personne qu'il a désignée à cet effet.
- 2) le *parent* fait référence à un parent ou à la personne assumant la responsabilité légale d'un élève.
- 3) l'*expulsion* signifie qu'un élève a perdu le privilège de fréquenter a) l'établissement scolaire qu'il fréquentait ou b) tout établissement scolaire relevant de la Commission scolaire Central Québec.

² Idem.

